

... la date de réception de ce communiqué, faciliter sa diffusion par les voies habituelles et conformément à la procédure qu'il suit habituellement pour la publication des nouvelles concernant les affaires internationales.

2. Au cas où un Etat contractant ne s'acquitterait pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Article à l'égard des communiqués émanant d'un autre Etat contractant, il sera loisible à ce dernier Etat d'observer le principe de réciprocité dans l'exécution de ses obligations concernant les communiqués que lui soumettrait par la suite l'Etat qui a manqué à ses engagements.

Article 3.

Si l'un des Etats contractants auxquels ce communiqué a été transmis ne s'acquitte pas, dans les délais prescrits, de l'obligation prévue à l'Article précédent, le Gouvernement qui exerce le droit de rectification peut soumettre le même communiqué au Secrétaire général des Nations Unies qui devra dans les cinq jours francs qui suivront la date de réception de ce communiqué, lui donner la publicité appropriée.

Ce paragraphe entrera en vigueur dès que l'Assemblée générale des Nations Unies aura donné à son Secrétaire général le mandat de s'acquitter de cette tâche.

Article 4

Tout Etat contractant peut, dans une mesure strictement limitée par les exigences de la situation, déroger aux obligations que lui impose la présente Convention:

- a) tant qu'un état de guerre ou de danger public existe sur son propre territoire;
- b) tant qu'une telle situation existe sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats contractants, cette dérogation n'étant possible qu'en ce qui concerne ces derniers.

Article 5.

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Conven-